Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 86 DU 25 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD
CABINET DU PRÉFET – DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté du 25 mars 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Blaringhem

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Brouckerque

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Hondeghem

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Morbecque

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Renescure

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Neuf-Berquin

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Steenwerck

Arrêté du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture dérogatoire de marchés sur le territoire de la commune de Caestre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

---

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

VU l'avis du Maire de Roubaix,

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir dans les quartiers de l'Alma et de l'Epeule, rue des Arts en particulier, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire où à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des commerces, notamment de détail, même ceux dont l'activité est autorisée en vertu du II de l'article 8 du décret du 23 au mars 2020, sont fermés, et à ce titre ne peuvent recevoir de public, de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Roubaix.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication, à 21h00 et jusqu'au maintien des dispositions restrictives prévues par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix. Il sera affiché à la préfecture du Nord et à la mairie de Roubaix.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de BLARINGHEM

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Blaringhem en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Blaringhem, le mercredi et samedi matin sur la place de la mairie répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place de la mairie sur le territoire de la commune de Blaringhem qui se tient le mercredi et le samedi matin.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Blaringhem sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 15 MAR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

P.O.

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de BROUCKERQUE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Brouckerque en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Brouckerque, le jeudi après-midi sur la place du village répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place du village sur le territoire de la commune de Brouckerque qui se tient le jeudi après-midi.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Brouckerque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 23 MAR 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de HONDEGHEM

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Hondeghem en date du 24 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Hondeghem, le mardi aprés-midi sur la place du village répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place du village sur le territoire de la commune de Hondeghem qui se tient le mardi aprés-midi.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Hondeghem sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

P.O.

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de MORBECQUE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Morbecque en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Morbecque, le jeudi, sur la place de l'hôtel de ville, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place de l'hôtel de ville, sur le territoire de la commune de Morbecque qui se tient le jeudi.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Morbecque sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de RENESCURE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Renescure en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Renescure, le jeudi de 15h à 19h, sur la place de l'église située Rue André Thorel, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place de l'église rue André Thorel sur le territoire de la commune de Renescure qui se tient le jeudi de 15h à 19h.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Renescure sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Neuf-Berquin en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Neuf-Berquin, le vendredi après-midi, sur la place de la Médiathèque, rue d'Estaires, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place de la Médiathèque, rue d'Estaires, sur le territoire de la commune de Neuf-Berquin qui se tient le vendredi après-midi .

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Neuf-Berquin sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de STEENWERCK

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Steenwerck en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien des marchés communaux ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Steenwerck, le mercredi matin sur la place du général de Gaulle, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire du hameau de la Croix du Bac de la commune de Steenwerck, le mardi et le jeudi après-midi, sur la place du hameau, répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place du général de Gaulle, qui se tient le mercredi matin et le marché de plein air sis place du hameau de la Croix du Bac qui se tient le mardi et le jeudi après-midi, sur le territoire de Steenwerck.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées par les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Steenwerck sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur le territoire de la commune de CAESTRE

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-291 du 23 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 relatifs aux rassemblements indispensables à la vie de la nation ;

VU l'avis du maire de la commune de Caestre en date du 25 mars 2020 sollicitant une dérogation pour le maintien du marché communal ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, est interdite.

CONSIDERANT que selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin indispensable d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Caestre, le samedi matin sur la place du Vieux Château répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture dérogatoire du marché de plein air sis place du Vieux Château sur le territoire de la commune de Caestre qui se tient le samedi matin.

Article 2 : Seules les ventes à caractère alimentaire y sont autorisées pour les commerçants habituels.

Article 3 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Toutes dispositions devra être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La présente autorisation reste valable durant la durée du maintien en vigueur des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 15 avril 2020. La présente autorisation est toutefois révocable à tout moment en fonction de l'évolution des circonstances.

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Caestre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Fait à Dunkerque, le 25 MAR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE